

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

UTILISATEURS LA COMÈTE - MPAA DE LA COURNEUVE

Article 1

DESCRIPTION ET OBJECTIFS

- La Comète est un Établissement Recevant du Public (ERP) pouvant accueillir 49 personnes maximum. C'est un lieu de pratique dédiée aux multiples formes du spectacle vivant (sans exclusive).
Il est composé de différents espaces au rez-de-chaussée du bâtiment : le hall d'entrée, une salle polyvalente comprenant des tables, des bancs, un espace de détente et des éléments de cuisine (réfrigérateur, micro-ondes, vaisselle et bouilloire), une salle de spectacle « boîte noire » équipée d'une console son et d'une console lumière et un bureau comprenant un équipement informatique (ordinateur et imprimante).
- L'équipe résidente La Compagnie Les enfants du paradis a été choisi dans le cadre d'un appel à projet pour assurer le fonctionnement du projet : structurer l'utilisation du lieu par les artistes, amateurs ou en voie de professionnalisation, du territoire de La Courneuve, de Plaine Commune et du département de Seine-Saint-Denis.
- Au-delà de la simple mise à disposition d'espaces, La Comète (Maison des pratiques artistiques amateurs) a vocation à être un lieu de rencontres, de croisements et d'invention collective.

Article 2

CONDITIONS GÉNÉRALES

- Toute utilisation doit faire l'objet d'une demande (en remplissant la fiche prévue à cet effet) auprès de l'équipe résidente.
- L'octroi d'espaces et de temps de travail au sein de La Comète se fait en fonction des possibilités concrètes d'utilisation, d'une part, et de la bonne adéquation de l'intention des demandeurs avec les orientations d'action culturelle de la Ville.

- **Les utilisateurs du lieu respectent les plannings définis par l'équipe résidente.**
- **Les horaires d'occupation des salles sont définis en amont lors de la demande et ne peuvent pas être modifiés sans accord de l'équipe résidente.**
- **Les utilisateurs s'engagent à respecter les horaires de RDV convenus avec l'équipe résidente.**
- **Les utilisateurs s'engagent à participer aussi pleinement que possible à la vie du lieu. Les modalités de cette participation seront établies au cas par cas, entre l'équipe résidente et les utilisateurs, avec accord de la Ville. L'objectif étant à minima de proposer des temps de découverte (monstration du travail ou initiation à la pratique).**
- **Toutes et tous participent au maintien d'un lieu propre et en ordre, en état d'être utilisé par tous les autres utilisateurs et s'engagent à laisser le lieu tel qu'ils l'ont trouvé (éteindre le chauffage, les lumières, portes verrouillées... etc).**
- **Les cours, les stages et les ateliers payants sont exclus.**

Article 3

REDEVANCE - PARTICIPATION AUX FLUIDES

- **Les utilisateurs du lieu doivent payer en amont (au plus tard 2 semaines avant la date de leur utilisation) la redevance de 5 euros par demi-journée auprès de la compagnie des Enfants du Paradis. La redevance de 5 euros est le montant minimum. Elle comprend 4 heures d'utilisation du lieu.**
- **En cas de non règlement, l'accès au lieu leur sera refusé.**
- **En cas d'annulation, aucun remboursement ne sera effectué.**

Article 4

SÉCURITÉ

- **Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de la salle.**
- **De même, il est interdit d'introduire des matières inflammables (bouteilles de gaz, essence, véhicule motorisé...).**
- **L'emploi de toute flamme nue (feux de Bengale, feux d'artifice, torches, bougies...) comme la mise en place d'appareils électroménagers cuiseurs (type friteuse, gazinière, four, barbecue électrique, à gaz ou au charbon...) sont strictement interdits à l'intérieur et à l'extérieur de la salle.**
- **D'une manière générale, l'utilisateur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité.**
- **L'accès du lieu n'est pas autorisé : aux enfants n'étant pas sous la responsabilité d'adultes, à toute personne dont le comportement pourrait troubler le déroulement normal des activités et aux animaux (à l'exception des chiens d'aveugles).**
- **Il est strictement interdit d'accéder aux étages du bâtiment, les espaces d'utilisation sont limités à ceux se situant au rez-de-chaussée.**

Article 5

ÉQUIPEMENT

- **Les utilisateurs ne pourront pas utiliser le matériel technique (régie lumière et son) ou l'équipement administratif s'ils n'en ont pas fait la demande en amont.**
- **Les utilisateurs ont interdiction de manipuler ou d'utiliser le matériel technique (lumières et son) sans technicien ou régisseur professionnel. La présence d'un technicien ou régisseur professionnel est à la charge des utilisateurs.**
- **Il est interdit de manipuler les équipements techniques et de démonter**

un quelconque matériel électrique pour adapter un appareil.

- **Les installations électriques ne doivent en aucun cas être modifiées ou surchargées.**
- **Il est interdit de stocker du matériel sans accord de l'équipe résidente.**
- **Toute dégradation de matériel doit être signalée à l'équipe résidente et tout dommage constaté sera aux frais des utilisateurs.**

Article 6

RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCE

- **Les utilisateurs doivent fournir une attestation d'assurance ou de responsabilité civile qui prendra en charge tout dommage lié aux biens et aux personnes causés à un tiers.**
- **Les utilisateurs sont responsables de leurs biens personnels.**
- **L'équipe résidente et la Ville ne seront pas tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des biens et matériels des utilisateurs.**

Article 7

ACCÈS DES VÉHICULES

Au besoin et avec accord de l'équipe résidente, il est possible de décharger du matériel mais les voitures ne peuvent pas stationner dans la cour ni sur le bateau devant le lieu.

Signature du représentant légal en date du :